

Le droit de l'information et les nouvelles techniques en France

ENMANUEL DERIEUX
Institut Français de Presse
et des Sciences de l'Information. Paris

Les problèmes les plus nouveaux et les plus actuels du *droit de l'information* en France sont très certainement ceux posés par les *nouvelles techniques* (*radios locales, vidéo, câble, satellite, informatique, télématique...*). C'est un véritable défi que ces nouvelles techniques lancent au droit de l'information. Moyennant sans doute quelques adaptations, le droit de l'information paraît cependant en mesure de le relever. Si l'on remarque quelques inadéquations ou insuffisances du droit, il n'est pas impossible que les nouvelles techniques les révèlent beaucoup plus qu'elles ne les créent. Obligeant à déterminer une *politique de l'information* —qui permette d'en assurer la maîtrise— les nouvelles techniques d'information pourraient peut-être fournir enfin l'occasion d'élaborer un *droit de l'information* véritable et rénové qui en assurerait l'expression et la mise en oeuvre.

Le défi des nouvelles techniques d'information

Nouvelles techniques et problèmes juridiques

—Nouveaux supports de l'information: photocopies, microfilms et microfiches; cassettes et vidéo-cassettes; informatique et banques de données...

—Nouvelles techniques de transmission de l'information: diffusion hertzienne, câble, satellite.

Maîtrise des nouvelles techniques et politique de l'information

—Elaboration d'une politique de l'information: motifs et méthodes.

—Contenu d'une politique de l'information dans un régime de démocratie libérale (liberté d'expression, pluralisme, droits de l'individu...).

La réponse d'un droit de l'information renouvelé

Droit de l'information et mise en oeuvre d'une politique de l'information

—Constat d'une situation: caractère partiel et incohérent de la réglementation.

—Progrès à réaliser: logique, cohérence, et unité du droit de l'information.

Nouvelles techniques et adaptation du droit de l'information

—Interventions administratives et statut des entreprises d'information.

—Statut professionnel.

—Droit d'auteur.

—Régime des responsabilités.

—Droit des relations internationales de l'information.

Au-delà des réformes en cours¹ et de celles annoncées², et qui sont la conséquence, sur le droit de l'information, du changement politique intervenu en France en mai-juin 1981; au-delà des suites persistantes et toujours actuelles de certaines incohérences, insuffisances et inadaptations de la réglementation de l'information³... les problèmes les plus importants, les plus nouveaux, et déjà actuels, auxquels le *droit de l'information* aura à s'affronter, dans les prochaines années, en France comme sans doute partout ailleurs, tout au moins dans les pays ayant le même niveau de développement économique et industriel, sont, sans aucun doute, ceux posés par les *nouvelles techniques d'information*.

Les nouvelles techniques entraîneront de profondes modifications, sinon une véritable révolution, dans la nature et les conditions mêmes de l'information. Elles ne pourront donc évidemment pas être sans influence sur le droit de l'information lui-même. C'est un véritable défi que le progrès des techniques lance, pour les prochaines années, à l'information et à son droit. Il appartiendra au droit de l'information —comme cela aurait toujours dû être son rôle et sa mission— d'assurer, de façon cohérente et volontaire, la maîtrise des techniques (nouvelles) d'information afin que leurs utilisations et leurs effets soient conformes aux objectifs visés et aux résultats attendus ou tout au moins acceptés. Dépendant évidemment d'une meilleure connaissance des nouvelles techniques d'information, des facilités et possibilités qu'elles vont offrir comme de leurs conséquences et effets possibles... ce sont là des choix d'ordre économique, social, culturel —c'est à dire politiques— qui doivent d'abord être formulés. Le droit de l'information ne peut servir qu'à assurer l'expression, la mise

¹ Sur la communication audiovisuelle (devenue, depuis, loi du 29 juillet 1982).

² Réforme du régime fiscal de la presse, actualisation des dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944 sur le statut des entreprises de presse...

³ Qui empêchent peut-être encore de parler d'un droit de l'information véritable.

en oeuvre et, si possible, la garantie de ces choix politiques préalables. Les problèmes les plus actuels du *droit de l'information* en France sont ceux que pose le *progrès des techniques d'information*. Obligeant à déterminer une *politique globale de l'information*¹, les nouvelles techniques d'information pourraient être, enfin, l'occasion d'élaborer un *droit de l'information* véritable et rénové.

LE DEFI DES NOUVELLES TECHNIQUES D'INFORMATION

C'est un véritable *défi* que les *nouvelles techniques d'information* lancent à la société par les problèmes de toutes natures, et particulièrement —mais non exclusivement— juridiques, qu'elles soulèvent ou révèlent. Saura-t-on résoudre ces problèmes et répondre à ce défi par l'élaboration d'une *politique de l'information* qui permettra d'assurer une véritable maîtrise sociale de ces nouvelles techniques.

Nouvelles techniques et problèmes juridiques

Telles qu'elles sont aujourd'hui connues et prévues, et compte tenu de leurs utilisations envisageables², les *nouvelles techniques* d'information soulèvent toute une série de problèmes qui, pour n'être pas exclusivement juridiques, devraient cependant pouvoir trouver une partie de leur solution dans un *droit de l'information* rénové. Il ne s'agit évidemment pas ici de décrire, dans le détail, chacune des nouvelles techniques d'information, leurs usages et leurs effets... mais d'indiquer, en fonction de ce que l'on peut aujourd'hui en savoir, quelques-uns des problèmes juridiques essentiels qu'elles paraissent soulever.

S'agissant de ces nouvelles techniques, et pour autant qu'il soit vraiment possible de les envisager séparément —l'utilisation de l'une étant nécessairement liée à l'autre dans une relation réciproque de cause et d'effet—, on distinguera cependant ici, dans un souci d'ordre et de clarté, et compte tenu de la perspective juridique retenue, d'une part: les *nouveaux supports* de l'information; et, d'autre part: les *nouvelles techniques de transmission* de l'information. Si le droit de l'information est principalement un droit de l'information diffusée ou publiée, il est nécessairement aussi un droit de la mise en forme, de la production et du stockage de l'information, préalables à sa diffusion.

¹ Qui n'a rien à voir avec une information politique.

² «La prospective est un art difficile, surtout lors qu'elle porte sur l'avenir...», disait l'humoriste.

Nouveaux supports de l'information

Une des formes et des applications essentielles et les plus courantes des nouvelles techniques d'information concerne la multiplication et la diversité des *supports de l'information*, et la facilité de leur utilisation. Rendant ainsi éventuellement possible, tant pour des raisons économiques (abaissement des coûts) que technologiques (facilité de leur utilisation), la *diversification des sources* de création, et donc des oeuvres elles-mêmes, les nouveaux supports de l'information servent cependant surtout à la *reproduction d'oeuvres* déjà créés. Même si, théoriquement, ces nouveaux supports sont susceptibles de favoriser le pluralisme, de renforcer la liberté d'expression (petite presse locale, bulletins d'associations, vidéo...) et d'accroître la production et la création d'oeuvres nouvelles, ce sont donc actuellement, en fait, du point de vue juridique, plutôt des questions relatives à la protection d'oeuvres, déjà publiées et ainsi reproduites, au regard des dispositions relatives au régime de *propriété littéraire et artistique* et du droit d'auteur, que ces nouveaux supports semblent poser.

Il en est ainsi, par exemple, de l'utilisation des *microfilms* et *microfiches* et, surtout, de par l'extrême facilité et la fréquence de leur réalisation, des *photocopies*. Le recours —devenu aujourd'hui habituel— à la photocopie, même pour le seul usage privé du copiste, nuit incontestablement à la vente des livres et écrits périodiques. L'abus de photocopies, outre le fait qu'il prive —dans des conditions sans doute injustes et anormales— les auteurs d'une part de leurs droits et rémunérations, met gravement en danger tout le secteur de l'édition, et de l'édition scientifique notamment. Des dispositions législatives nouvelles et adaptées à ces techniques nouvelles devront sans doute être recherchées pour que les facilités de la photocopie ne viennent pas constituer un obstacle insurmontable à toute publication future. Sinon la photocopie, nouveau support de l'information, nuirait, par les abus qui en seraient faits, à la diffusion des connaissances et des idées dont elle n'aurait dû avoir pour effet que de faciliter l'expansion.

Les mêmes inquiétudes et remarques peuvent être formulées également en ce qui concerne les nouveaux supports des sons et des images que constituent les *cassettes* sonores et vidéo. L'usage, par les particuliers, d'un *magnétophone* ou d'un *magnétoscope* pour enregistrer, recopier ou «repiquer» un disque, un programme de radio ou de télévision, ou une autre cassette ou vidéocassette... constitue autant d'obstacles à la commercialisation des oeuvres ainsi reproduites. Cela prive, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que les abus de la photocopie, les auteurs et les éditeurs des revenus qu'ils sont normalement en droit d'espérer tirer de l'exploitation de leur création ou de leur production. Le préjudice subi par eux est encore plus grave lorsqu'il s'agit d'une *édition pirate* dont les supports —qui ne respectent évidemment pas davantage les autres obligations légales relatives au dépôt ou au régime fiscal— sont commercialisés à un prix nettement inférieur. Il est ainsi fait doublement concurrence, dans des conditions en tous points irrégulières, à une production nor-

malement légalement protégée. Les abus commis dans l'utilisation de ces nouveaux supports risquent bien d'avoir pour conséquence —pour tenter d'y mette un terme, ou tout au moins d'en limiter le nombre— d'entraîner l'adoption d'une réglementation nouvelle (*taxation* supplémentaire sur les cassettes vierges ou sur le matériel...). Certains —fabricants de matériel, utilisateurs de *bonne foi* ou responsables de ces abus?— s'empresseront alors de critiquer ces mesures comme contraires à l'expansion de ces nouveaux supports et à la libre circulation et exploitation des oeuvres...

Par certaines de ses utilisations, l'*informatique* peut également, entre bien d'autres emplois, constituer un des nouveaux supports de l'information et soulever bien des questions d'ordre juridique, qu'elle contribue à la création ou à la production de l'information, ou qu'elle serve uniquement à son enregistrement ou à sa reproduction.

La protection des *programmes informatiques* eux-mêmes pose déjà des problèmes juridiques, aujourd'hui non résolus. Ni les dispositions relatives à la propriété littéraire, au droit des brevets, à la concurrence déloyale... ne paraissent parfaitement adaptées. Cela relève cependant sans doute davantage d'un droit de l'informatique, peut-être à créer ou développer, que du droit de l'information.

Une des premières inquiétudes manifestées à l'encontre de l'informatique concerne les dangers que son utilisation abusive risque de faire courir aux *droits et libertés des particuliers*. Des informations personnelles de toutes natures peuvent ainsi être emmagasinées et mises en relation, parfois à l'insu des personnes concernées. Le contenu de ces informations et l'usage qui en est fait doivent pouvoir être contrôlés et réglementés pour que le respect de la vie privée des individus soit assuré.

L'informatique, reliée à d'autres techniques nouvelles de composition et d'impression, sert aujourd'hui, de plus en plus, à la *fabrication des journaux*. Son utilisation entraîne évidemment une profonde modification des conditions de travail de tous ceux qui y concourent (journalistes et ouvriers du livre). Ceux-ci se plaignent, selon les cas, d'un accroissement de leurs charges, des *menaces sur l'emploi*, de leur déqualification professionnelle, du manque de souplesse de ces techniques nouvelles... Les divers professionnels ont surtout tenté, jusqu'ici, à défaut de pouvoir s'y opposer, de freiner et de retarder l'introduction de ces techniques nouvelles au sein de leurs entreprises. Si certaines de leur remarques et revendications méritent peut-être considération, il n'en va sans doute pas de même de toutes. Le droit ne doit pas servir à la protection injustifiée de quelque privilège, au détriment de l'amélioration de la qualité de l'information et de l'intérêt général.

On s'inquiètera bien davantage des réelles menaces que font peser, sur le pluralisme de la presse, les possibilités, aujourd'hui offertes par l'informatique, de relier directement la composition d'un journal à l'ordinateur d'une agence d'informations. Les raisons de s'en préoccuper naîtront non pas tant de ce que cette technique, permettant de faire des «journaux sans journalistes», risque

d'accroître le taux de chômage dans cette profession, que du fait que les menaces d'un *monopole de l'information* —aujourd'hui national et, peut-être, demain, international— s'en trouvent ainsi encore renforcées.

Grâce à sa capacité —sans doute sans limite— de mémorisation et à l'exceptionnelle fidélité et rapidité de restitution des informations ainsi emmagasinées, l'informatique semble pouvoir résoudre certains des problèmes les plus graves et les plus urgents (volume, classification, conservation, mise à jour, facilités d'accès...) d'une partie importante de la *documentation* (documentation scientifique et technique notamment). Comme l'abus des photocopies, des microfilms ou microfiches ou de l'enregistrement sur cassettes... la constitution de *banques de données* ne doit pas, par excès de la reproduction, porter atteinte aux droits des auteurs des œuvres dépouillées ni tarir les sources auxquelles elle s'alimente en privant toute activité d'édition d'un marché suffisant, alors que la banque de données ainsi réalisée prétendrait elle-même à protection. Les moyens techniques et financiers, particulièrement importants, nécessaires à la constitution d'une de ces banques de données ne doivent pas non plus, au lieu de favoriser une plus large diffusion des connaissances, et de faciliter l'accès à l'information, provoquer un mouvement inverse de concentration au profit de quelque *monopole* national ou international de documentation privant, en fait, la plupart, de toutes réelles possibilités d'accès à l'information, et mettant gravement en danger la préservation des diverses identités culturelles. Des garanties juridiques devront donc, en droit interne et international, être recherchées contre de tels effets gravement pervers. Sinon l'utilisation de ces techniques nouvelles, comme supports de l'information, ne saurait, dans de telles conditions, constituer en rien un progrès.

Nouvelles techniques de transmission de l'information

Les nouvelles techniques de transmission de l'information, même si leur utilisation est liée à l'un ou à l'autre des nouveaux supports de l'information, soulèvent ou posent au moins, en des termes différents, divers problèmes juridiques dont il est d'ores et déjà possible d'envisager certains éléments ou aspects. Il en est ainsi notamment de l'élargissement des possibilités de *diffusion* par voie *hertzienne*, comme des diverses utilisations du *câble* ou du *satellite*.

Le nombre relativement limité des fréquences disponibles pour la *diffusion* par voie *hertzienne* (radio et télévision) justifiait l'intervention des Etats dans l'attribution et le contrôle, sinon l'exploitation directe, des fréquences qui leur sont attribuées au cours d'une répartition faite à l'échelle internationale. Des considérations d'ordre économique et de politique culturelle, des préoccupations de service public, mais aussi le désir des gouvernements en place de garder la mainmise sur un moyen qu'ils jugent aussi important de pression sur l'opinion... tous ces éléments, s'ajoutant aux raisons d'ordre purement technique, ont, jusqu'ici, en France, conduit au choix du *monopole* comme mode

d'organisation de la radio-télévision. Les techniques nouvelles et la multiplication des fréquences disponibles, par l'utilisation de la *modulation de fréquences*, remettent fondamentalement en cause l'organisation juridique de la radio-télévision. Si le principe du monopole paraît, en tant que tel, aujourd'hui périmé, cela ne signifie cependant pas que toute réglementation et toute intervention de l'Etat en la matière seraient injustifiées. Si le nombre des fréquences disponibles est, maintenant, fortement augmenté, il n'est pourtant pas sans limites. Ces fréquences doivent donc continuer à faire l'objet d'une attribution publique. La détermination de l'autorité chargée de procéder à leur répartition, les critères de sélection entre les différents candidats, les obligations s'imposant aux bénéficiaires quant à leur organisation et leur mode de financement... tous ces éléments doivent faire l'objet d'une réglementation nouvelle et adaptée. La diversification, la multiplication, la spécialisation, la localisation des programmes... éléments de renforcement potentiel du pluralisme de l'information et de la liberté d'expression, rendus possibles par l'utilisation de ces nouvelles techniques de transmission de l'information, ne doivent pas être anéantis par la création de quelques grands réseaux et la constitution de nouveaux monopoles privés... Les moyens juridiques nécessaires pour parvenir à de tels résultats doivent —si telle est la volonté politique— être recherchés, élaborés et mis en oeuvre. Ce sont là quelques-uns des problèmes nouveaux posés, au droit de l'information, par le progrès des techniques en matière de diffusion par voie hertzienne. Ils concernent essentiellement le statut des ces entreprises, leur forme d'organisation et de financement, et les types de contrôles exercés sur elles par la collectivité publique. S'y ajoutent bien évidemment, mais plus classiquement, les questions relatives au régime des responsabilités, de la propriété littéraire ou du statut des professionnels animateurs de ces radios locales nouvelles... même s'ils peuvent éventuellement présenter quelques aspects spécifiques.

Remis en cause du fait de l'utilisation de la modulation de fréquences, le principe du monopole en matière de radiodiffusion et de télévision l'est encore bien davantage avec la diffusion par *câble*. Il n'y a alors plus d'obstacle technique à la multiplication des stations émettrices et à la diversification des programmes. Comme la modulation de fréquences, le câble impose et permet, pour des raisons techniques —la zone de diffusion étant nécessairement limitée— une très forte décentralisation du système de *radio-télévision*. Le câble peut ne pas seulement servir à améliorer la qualité technique de la diffusion, ou à satisfaire quelques préoccupations d'ordre esthétique ou écologique en faisant disparaître les antennes du toit des maisons. Il offre la possibilité d'accroître le nombre des programmes proposés au téléspectateur et d'amener celui-ci à une attitude plus active, non seulement en lui permettant de procéder à des choix (télévision «à la carte») et de faire connaître ses réactions et point de vue, mais, plus encore, en participant directement et personnellement à la réalisation de programmes produits localement. C'est là une question d'options de nature politique dont le droit de l'information devra assurer l'expression et la mise en oeuvre.

L'autorisation d'*occupation du domaine public* pour l'installation ou l'utilisation d'un réseau câblé remplace ici l'attribution d'une fréquence nécessaire à la diffusion par la voie hertzienne. Pour le reste, ce sont les mêmes problèmes juridiques qui se posent ici en matière de création, d'organisation, de financement des *entreprises*, ou d'obligations relatives aux *programmes* ou au *droit d'accès* du public, et, plus encore, en ce qui concerne le régime des *responsabilités* et la protection des *droits d'auteurs*...

Technique nouvelle de transmission de l'information, le câble permet, à distance, une transmission rapide des messages écrits (*télex, télécopie*...). Il peut ainsi modifier sensiblement les habitudes et les conditions de travail, sinon le statut des professionnels. Les problèmes juridiques soulevés sont alors ceux de la preuve de l'identité de la source de l'information, de la garantie de la réception, de la valeur même de l'écrit, des risques de déformation, de la responsabilité pour le contenu des messages, des dangers de violation du secret des correspondances... Mais, ne s'agissant pas d'une diffusion directe ou public, cela ne relève pas exactement du droit de l'information.

Le *fac-similé* permet la transmission de pages de journal déjà composées, en vue d'une impression décentralisée. Le régime juridique de la *distribution de la presse* peut avoir à s'adapter à ces méthodes nouvelles. Facteur potentiel de décentralisation, par la publication d'éditions locales, ou, tout au contraire, instrument supplémentaire du renforcement du mouvement de concentration dans la presse, cette technique nouvelle ne fait sans doute qu'accentuer l'urgence de l'élaboration d'un statut juridique des *entreprises de presse* qui tiendrait compte de ces divers éléments.

Relié à l'ordinateur, le câble, par cette alliance des supports et des techniques nouvelles de transmission de l'information que constitue la *télématique* (télécommunications + informatique), loin de constituer une simple addition de moyens, en renforce et multiplie la puissance et l'importance, et donc, aussi, sans doute, la gravité des problèmes juridiques posés par chacune de ces nouvelles techniques. Selon l'utilisation qui en sera faite, les moyens mis en oeuvre, et la réglementation dont elle sera l'objet, cette technique peut soit faciliter l'accès du plus grand nombre à l'information la plus large et la plus diversifiée, soit, tout au contraire, en faire le privilège d'un petit nombre, dans un marché de monopole dominé par quelque puissance industrielle, nationale ou étrangère. Et il ne s'agit pas là simplement d'une menace de domination technologique ou économique, mais, bien plus gravement, intellectuelle et culturelle. L'accès direct et à distance à des *banques de données* est techniquement possible (*télétexte*). Mais quel sera le contenu des informations stockées et ainsi diffusées? Qui financera de tels systèmes? Qui en contrôlera le contenu?... Des mesures juridiques doivent ici encore être prises, en ce qui concerne la constitution et le financement de ces *entreprises et réseaux*, pour écarter les menaces et inciter, au contraire, à une juste utilisation de ces nouveaux moyens. Ici aussi se poseront des problèmes relatifs au *statut des diffuseurs*, au régime de res-

ponsabilités, à la *protection des oeuvres*, comme aux *garanties données au public*...

Dernier état du progrès des techniques de transmission de l'information, le *satellite* accentue certains des problèmes juridiques posés par la diffusion par la voie hertzienne. Le satellite défie les frontières et les réglementations nationales, que celles-ci concernent le *statut des entreprises* émettrices ou les *droits et responsabilités* attachés aux *programmes* diffusés. Seule une *coopération juridique internationale* peut permettre d'assurer le respect des droits des Etats et des individus contre l'usage abusif de ces techniques nouvelles. C'est dire la fragilité de toute disposition qui, en l'absence de concertation internationale, viserait —pourtant assez légitimement— à protéger une certaine indépendance et identité culturelle nationale face à l'invasion excessive de programmes étrangers, pour ne pas parler de l'attitude —moins légitime— de certains Etats ou régimes politiques qui souhaiteraient empêcher, chez eux, la diffusion de toute information en provenance de l'étranger. Ils n'ont plus, en fait, aucun moyen technique de s'y opposer. Le satellite constitue ainsi une garantie théorique d'un certain pluralisme, à condition d'avoir au moins les moyens d'en capter les émissions. Faute de réglementation internationale, il risque plutôt, en fait, plus que tout autre système, et compte tenu des extraordinaires moyens techniques et financiers qu'il suppose pour son lancement et son utilisation, d'accentuer les déséquilibres et de renforcer la domination culturelle et politique d'une minorité d'Etats ou groupes industriels. Ici plus qu'ailleurs apparaissent la gravité et la difficulté des problèmes juridiques, peut-être plus accentués que nouveaux, posés par les nouvelles techniques d'information.

Maîtrise des nouvelles techniques et politique de l'information

Ces quelques problèmes juridiques, évoqués en référence à ces nouvelles techniques d'information et à leurs utilisations possibles, correspondent évidemment à la volonté et au souci d'assurer une certaine *maîtrise* de ces *techniques* et de leur effets. Il s'agit de préserver ou de favoriser, face à ces nouvelles techniques, certains droits et intérêts, individuels ou collectifs, considérés comme essentiels. Le droit de l'information tente déjà de jouer —plus ou moins parfaitement— ce rôle à l'égard des techniques traditionnelles. On s'efforce ici de déterminer —si tel est le cas— en quoi les nouvelles techniques d'information et leurs usages posent de nouveaux problèmes, ou les posent en des termes différents, et lesquels. La forme de maîtrise de ces techniques nouvelles d'information dépend de choix relatifs à l'organisation de la vie en société, à la fonction assignée à l'information, à la place et aux droits reconnus aux individus... Ce sont là des options de nature politique qu'il n'appartient pas aux juristes —seuls— de déterminer. Les modifications, compléments ou adaptations à apporter au droit de l'information, à raison des nouvelles techniques, dépendent de la formulation préalable d'une *politique de l'information*. Celle-ci

soulève, à son tour, divers problèmes, tant en ce qui concerne son *élaboration* que son *contenu*.

Elaboration d'une politique de l'information

L'idée même d'une *politique de l'information* suscite bien souvent les plus vives inquiétudes et contestations. Celles-ci ne naissent, en fait, que d'un contrasens. On confond, ou fait semblant de confondre, les notions de politique de l'information et d'information politique ou politisée. En réalité, ceux qui souhaitent garder la maîtrise politique ou partisane de l'information ne s'embarrassent généralement pas de la formulation préalable et publique d'une politique et d'un *droit de l'information*. Le droit de l'information, découlant de cette politique dont il a pour fonction d'assurer l'expression et la mise en oeuvre, doit, tout au contraire, servir de garantie contre toute tentative de politisation ou d'exploitation partisane de l'information. Cependant, la détermination de cette *politique de l'information* pose divers problèmes qui tiennent tant à ses *motifs* qu'à ses *méthodes*.

Les *motifs* essentiels de la nécessité de formuler, préalablement à l'élaboration du droit, une *politique de l'information* ont déjà été évoqués. Le droit, on le répète encore, ne peut et ne doit être considéré que comme une technique d'expression, de garantie et de mise en oeuvre d'options fondamentales de nature ou de type politique. Il n'appartient pas aux juristes —seuls— de décider de ces choix qui engagent la société tout entière; qui dépendant de la forme d'organisation sociale autant qu'ils la déterminent. Comme tout autre phénomène social, l'information doit nécessairement être soumise à des règles, même si, compte tenu de sa nature spécifique, ces règles doivent être particulières, tant dans leur formulation que dans leur contenu. Encore faut-il que cela ait été clairement posé et accepté. La reconnaissance du *caractère particulier* des activités d'information constitue, en elle-même, déjà un choix politique. Elle répond à une inspiration et à des motifs fondamentaux quant au type de société à instaurer et aux moyens mis en oeuvre pour y parvenir. La détermination préalable d'une politique de l'information, expression de choix essentiels quant aux objectifs et aux moyens assignés à cette activité, devrait alors donner au *droit de l'information* sa cohérence et son unité, éléments qui semblent aujourd'hui lui faire parfois défaut. La nécessité d'avoir à répondre au défi lancé par les nouvelles techniques d'information pourrait constituer la chance ou l'occasion de poser enfin ces quelques grands principes essentiels constitutifs d'une politique de l'information.

Faute d'une politique —inspirant un droit— de l'information, on ne peut assurer la *maîtrise* de ces *nouvelles techniques*. L'homme et la société tout entière seront les jouets de la technologie ou des grands groupes industriels qui, pour des raisons de prestige, de profit ou de domination politique... décideront de tout, dans le cadre national voire international. Une technique nouvelle ne

constitue pas forcément, en elle-même, un bien ou un progrès; pas davantage qu'un mal, d'ailleurs... Il peut être nécessaire et souhaitable de distinguer ceux de ses effets qui sont, ou ne sont pas, acceptables; à quelles conditions et à quel prix. Il est souhaitable de contrôler les techniques de façon à ce que les évolutions et les usages se fassent au rythme et dans le sens désirés. Il ne doit y avoir en la matière aucun déterminisme technologique ou économique. Les nouvelles techniques d'information ne sont, en elles-mêmes, ni un mal ni un bien. Elles peuvent être la meilleure ou la pire des choses. Tout dépend de l'utilisation que l'on décide d'en faire. L'essentiel est de l'avoir décidé. Il s'agit de définir des objectifs, des méthodes et des priorités... c'est à dire de maîtriser les nouvelles techniques. Ce sont là des choix essentiels qui constituent, ou doivent constituer, une véritable politique de l'information.

Pas plus qu'aux seuls juristes, la détermination de cette politique de l'information ne doit ni ne peut être laissée aux groupes *industriels* ou à ceux qui doivent ou espèrent tirer des avantages financiers importants de l'exploitation de telle ou telle des nouvelles techniques. Ce serait justement là tout le contraire d'une politique de l'information véritable. Dans une société démocratique, le choix d'une politique, préalable à l'élaboration d'un droit de l'information (garantie contre toute tentation exclusivement partisane) ne peut être le fait que de ceux qui — par la voie démocratique que constitue l'élection (technique de sélection mais aussi moyen de contrôle et de sanction de leur action) — ont été appelés à l'exercice du *pouvoir politique*. C'est à eux qu'il appartient de prendre les options fondamentales, de décider des grandes orientations et des priorités, et de définir ainsi une politique de l'information.

Ces choix essentiels doivent être posés publiquement, à la suite d'un *large débat* au Parlement, dans la presse, dans l'opinion... Une réelle concertation doit servir ici de méthode. L'ensemble des éléments du dossier et les diverses possibilités, les avantages et les inconvénients de telle ou telle solution... doivent avoir été exposés aussi clairement et «objectivement» que possible. Il doit être tenu compte des aspects industriels, économiques, sociaux, culturels... de la question. Les partisans et adversaires de telle ou telle option ou décision doivent pouvoir être nettement identifiés en tant que tels, et leurs raisons et motivations explicitées. La formulation des choix doit, autant que possible, être précédée de recherches, d'études, d'observations et d'expérimentations. Il doit, pour y parvenir, être tiré profit de l'apport des différentes sciences sociales et humaines, comme des leçons fournies par les exemples étrangers. La réglementation, ou sa modification, ne devra intervenir ni trop tôt, pour ne pas risquer de figer certaines situations ou de gêner l'exploitation de certaines découvertes ou certaines évolutions souhaitables; ni trop tard, pour ne pas laisser s'instaurer des situations de fait contre lesquelles on ne pourrait plus rien par la suite. Une réglementation prématurée ne pourrait sans doute se faire que par référence au passé, et risquerait d'être assez vite périmée ou inadaptée. A l'inverse, il ne faudrait pas, non plus, par trop prolonger, sans raison, le maintien de dispositions anciennes, prévues pour des situations et des techniques totale-

ment différentes et, de ce fait, inapplicables. Le refus obstiné des réformes et des adaptations prenant en compte le progrès des techniques ne peut, à terme, que conduire à l'explosion et à l'anarchie. La réglementation à adopter devra sans doute conserver une certaine souplesse et capacité d'adaptation à des situations nécessairement changeantes ou encore imprévues... Il s'agit de préparer les réformes et les adaptations, pour accompagner et maîtriser les évolutions, afin d'éviter les révolutions technologiques. Telle paraît devoir être l'attitude politique face au défi des nouvelles techniques d'information.

Contenu d'une politique de l'information

Plus peut-être que le principe et le méthode de détermination d'une *politique de l'information*, la fixation de son *contenu* même est susceptible de soulever bien des difficultés. C'est alors en effet que doivent être formulés les choix essentiels, posés les principes fondamentaux, et prises les décisions concernant les grandes orientations de la réglementation de l'information. On se contentera d'évoquer ici succinctement les différentes options, et non de formuler ces choix eux-mêmes, puisqu'il n'appartient pas au juriste —seul— de le faire. Cependant, s'agissant, en France, d'une démocratie libérale, on retiendra —en y souscrivant totalement— comme principe de base, d'ores et déjà admis, celui de la *liberté d'expression* et du pluralisme de l'information. Là où des différences peuvent apparaître pourtant c'est quant à l'interprétation à donner d'un tel principe, aux garanties à y apporter, aux conséquences à en tirer, et aux obligations qui en découlent...

Ce principe même de *liberté d'expression* et de *pluralisme de l'information* est, par exemple, à la source de conceptions fort différentes concernant les droits et obligations de l'Etat sur l'information. Selon la conception libérale classique, appliquée à l'information, il implique que la *réglementation* soit *réduite* au strict minimum nécessaire, à la garantie des droits individuels ou collectifs supérieurs auxquels l'abus de l'information pourrait nuire. Les partisans de la théorie —plus nouvelle— du *droit à l'information* font, tout au contraire, appel à l'*intervention publique* pour garantir, par diverses *aides* et *incitations* au moins, sinon par une *prise en charge* par la collectivité publique elle-même (service public), ce principe de la liberté d'expression et du pluralisme de l'information. Il n'y a évidemment rien d'étonnant à ce que ce débat fondamental concerne également les nouvelles techniques lorsqu'il s'agit de fonder, sur quelques principes essentiels, la détermination d'une politique globale de l'information.

Selon ce choix de base, on considèrera que —comme pour les techniques traditionnelles— doivent être admises à se développer *sans entrave* toutes les techniques nouvelles d'information dont l'utilisation paraît comporter, pour les individus comme pour la société, plus d'avantages (politiques, culturels, économiques...) que d'inconvénients ou de dangers; et inversement... Pour d'autres,

les techniques ou utilisations qui paraissent, en elles-mêmes ou par leurs effets de toutes sortes, particulièrement souhaitables ou profitables, doivent bénéficier d'une *priorité* —dans le cas où, pour des raisons techniques, une sélection reste nécessaire—, voir même du *soutien* de la collectivité, sous forme d'aide et de subvention. Dans un régime de droit, lorsqu'un tel choix a été publiquement formulé, il doit, en tout cas, être appliqué, dans les mêmes conditions, à tous ceux qui répondent aux mêmes critères et présentent les mêmes caractéristiques.

Dans une société démocratique et libérale, la priorité est accordée à l'*individu* sur toute autre préoccupation sociale. Les valeurs personnelles et humaines priment sur toute autre. C'est d'abord au plein épanouissement de la personne humaine que, dans cette perspective, doivent servir les moyens d'information et leurs techniques nouvelles. Un tel choix politique conduit donc à rechercher et mettre en oeuvre tous les instruments juridiques susceptibles —au moins— d'empêcher toute forme d'abaissement et d'asservissement de la personne humaine, et d'utilisation de ces nouvelles techniques d'information à des fins contraires à cette préoccupation. Plus positivement même doivent être favorisées celles des techniques, des formes d'organisations, et des exploitations... susceptibles d'assurer une meilleure protection et garantie des droits et libertés des individus; de faciliter, à ceux-ci, leur expression et leur accès à l'information; d'enrichir leur connaissances; de sauvegarder la diversité des cultures...

Certaines des techniques nouvelles d'information évoquées ici permettent, on l'a vu, une multiplication des organes et une plus large *décentralisation* des moyens d'information. C'est probablement, dans le cadre d'une démocratie libérale, un mouvement qui doit être entretenu et favorisé. Outre le fait qu'une telle structure constitue une garantie véritable de pluralisme, elle doit, par ailleurs, permettre l'accès de tous à l'expression...

Le contenu d'une *politique de l'information*, qu'il s'agisse des anciennes ou des nouvelles techniques —qui ne peuvent, en fait, être distinguées ici— est étroitement lié à la nature véritable du régime politique global dont elle est tout à la fois une conséquence caractéristique et un des éléments constitutifs essentiels. Ce qui importe alors c'est que ce choix de nature politique soit exactement mis en oeuvre par un *droit de l'information* auquel il doit donner toute son inspiration et sa cohérence.

LA REPONSE D'UN DROIT DE L'INFORMATION RENOVE

Si l'apparition des *nouvelles techniques d'information* constitue un défi quelconque, c'est d'abord à la détermination d'une *politique de l'information* que celui-ci est lancé. La maîtrise des nouvelles techniques d'information, de leurs utilisations et de leurs effets, relève, en primer lieu, d'options de nature politique. Celles-ci doivent —ou devraient— être formulées préalablement à l'élaboration d'un droit de l'information destiné à en assurer l'expression et la mise en oeuvre. Les problèmes soulevés par les nouvelles techniques d'informa-

tion obligent à des prises de position plus globales. Ils peuvent ainsi être l'occasion et la chance de l'élaboration d'un *droit de l'information* véritable, ayant toute sa cohérence et son unité. Cette révolution fondamentale étant opérée, les problèmes juridiques que posent les nouvelles techniques ne semblent —par rapport à ceux posés par les techniques plus anciennes ou traditionnelles— nécessiter au plus qu'une *adaptation du droit de l'information*, les principes d'organisation et de réglementation demeurant identiques.

Droit de l'information et mise en œuvre d'une politique de l'information

Ce qui semble le plus manquer, aujourd'hui encore, au droit de l'information, en France, c'est la formulation préalable de certaines options fondamentales, constitutives d'une *politique globale de l'information*, donnant au *droit de l'information* —qui en assurerait l'expression et la mise en œuvre— toute sa cohérence et son unité. L'apparition des nouvelles techniques d'information éclaire cette situation d'un nouveau jour. Plus qu'elle ne crée cet état de fait, elle en favorise le *constat*. Elle devrait ainsi inciter à la recherche d'une amélioration de la situation et des *progrès à réaliser*.

Constat d'une situation

Jusqu'ici, l'élaboration d'une règle nouvelle de droit de l'information semble avoir surtout correspondu à la volonté ou à la nécessité de résoudre, de façon urgente et immédiate, tel ou tel problème particulier. L'adoption d'une disposition nouvelles paraît avoir été faite, au coup par coup, dans la précipitation, de façon très partielle et ponctuelle, en fonction des circonstances, sans aucun souci d'ensemble. Il est, en conséquence, fort difficile d'en dégager quelques grandes orientations ou caractéristiques essentielles, alors que, formulées au préalable, celles-ci auraient, de toute façon —dans un mouvement inverse—, normalement dû servir de lignes directrices et de principes de base donnant au droit de l'information sa logique et son unité. Il n'est donc pas surprenant, faute d'une politique de l'information, de constater les contradictions, incohérences, insuffisances, inadaptations... actuelles de la *réglementation de l'information*.

Manquant, et c'est ce qui lui fait sans doute actuellement le plus gravement défaut, d'une nécessaire logique et cohérence dans ses principes d'inspiration, le droit de l'information en est également privé de par sa technique ou origine même. La réglementation applicable aux activités d'information relève des différentes *branches et disciplines juridiques*. Ces règles n'ont le plus souvent d'autre élément d'unité —et encore celle-ci est-elle sans doute plus apparente que réelle— que leur objet. Faute de l'affirmation préalable et de la prise en considération de la spécificité de l'information, justifiant la constitution d'un

corps de règles autonome, le droit de l'information ne pourra pas répondre de façon satisfaisante à ce que l'on peut en attendre.

Comme on le constate, si l'apparition des nouvelles techniques d'information révèle une situation, pose un problème sous un jour nouveau, en accroît la gravité et l'urgence... elle ne le crée cependant pas. L'authentique révolution que le droit de l'information pourrait accomplir, en réponse au défi que semblent lui lancer les nouvelles techniques, et en tirant les leçons du constat réalisé, consisterait sans doute, en en saisissant la chance et l'occasion, à modifier ses techniques et ses méthodes afin de devenir, enfin, un *véritable droit de l'information*.

Progrès à réaliser

C'est dans le sens de l'élaboration d'un *véritable droit de l'information*, ayant toute sa logique, sa cohérence et son unité —tirées de la formulation préalable d'une *politique de l'information*— que les solutions doivent être recherchées et des progrès réalisés. La nécessité d'avoir à répondre aux problèmes posés, au droit de l'information, par l'apparition des nouvelles techniques, en fournit la chance et l'occasion. C'est sans doute la seule façon de résoudre véritablement et durablement ces problèmes en assurant une réelle maîtrise des nouvelles techniques.

On ne peut plus se satisfaire de la méthode qui consiste, au coup par coup, dans la précipitation, de façon très partielle et ponctuelle, en fonction des circonstances et des majorités politiques changeantes... à adopter une règle particulière, pour répondre à un problème spécifique. C'est l'élaboration d'une réglementation d'ensemble, seule constitutive d'un droit de l'information véritable, qui est aujourd'hui requise. Evidemment cette préoccupation nouvelle devra se concrétiser dans des dispositions particulières, mais le souci de la cohérence doit constituer un principe général d'inspiration, un préalable à toute réforme du droit de l'information. Dans une telle perspective, l'apparition des *nouvelles techniques* ne pose sans doute pas de problèmes spécifiques. Faute de révision d'ensemble, elle peut sans doute se satisfaire de quelques *adaptations du droit de l'information* actuel.

Nouvelles techniques et adaptation du droit de l'information

A défaut de profiter de l'occasion (d'avoir à résoudre les problèmes juridiques posés par l'apparition des nouvelles techniques d'information) pour élaborer enfin un *droit de l'information* véritable, tirant sa logique et sa cohérence de la formulation préalable d'une politique de l'information dont il serait l'expression et la mise en oeuvre, quelques *adaptations* apportées aux règles actuelles suffiraient probablement à résoudre la plupart de ces problèmes, dans

des conditions qui ne seraient, de toute façon, ni plus ni moins satisfaisantes. Cela semble être vrai quels que soient, aujourd'hui, les éléments constitutifs de ce droit de l'information. On peut sans doute assez facilement le démontrer en confrontant, aux nouvelles techniques, le contenu et l'état actuel de cette réglementation, dans ses principales divisions: *interventions administratives et statut des entreprises, statut professionnel, droit d'auteur, régime des responsabilités, droit des relations internationales.*

Interventions administratives et statut des entreprises d'information

Le droit français connaît, en matière de *création d'entreprises d'information*, une très grande diversité de régimes. Entre les deux principes, les plus extrêmes et les plus absolus, de *liberté d'entreprise* ou de *monopole*, en passant par les régimes de *déclaration*, d'*autorisation* ou de *dérogation* au monopole... tout en éventail de possibilités sont non seulement envisageables mais même, d'ores et déjà, aujourd'hui mises en oeuvre dans des conditions qui peuvent paraître, à première vue, assez contraires au principe de liberté, mais dont certaines sont cependant justifiées. Les autorités auprès desquelles procéder à des déclarations ou demander ces autorisations peuvent être fort diverses dans leur nature ou leur composition comme dans les critères ou raisons de leur intervention.

La réglementation relative à la création des entreprises ne constitue pas, loin s'en faut, l'intégralité de leur régime. Diverses dispositions relatives à leur *constitution*, forme d'*organisation*, mode de *financement*... viennent le compléter. Ici, comme ailleurs, se posent des problèmes d'*indépendance financière*, de *survie économique*, de lutte contre la *concentration*, de maintien du *pluralisme*... L'intervention de la collectivité publique peut n'être pas que restrictive, et consister, au contraire, en *aides* apportées aux entreprises d'information. Faute de réforme plus fondamentale, on doit pouvoir trouver, dans le détail de ces dispositions, celles à appliquer aux entreprises créées en vue de l'exploitation de l'une ou de l'autre des nouvelles techniques d'information.

Sans doute serait-il également possible et envisageable en cas de besoin, de transposer à certaines de ces nouvelles techniques d'information, ou à leurs utilisations, les dispositions relatives aux obligations de *dépôt*, au *contrôle préalable* ou au régime des diverses *restrictions* ou *interdictions* (*contrôle cinématographique*, régime des *publications destinées à la jeunesse*). L'adoption de mesures législatives nouvelles, faisant référence aux nouvelles techniques, est sans doute nécessaire pour qu'elles leur soient applicables; mais, s'agissant de transposer ou d'élargir le domaine d'application de dispositions déjà en vigueur, leur élaboration —dès lors qu'une telle volonté politique serait manifestée— ne devrait pas présenter de grandes difficultés. Les instruments juridiques existent, il suffit de décider lesquels appliquer. Il s'agit donc là de problèmes et de choix plus politiques que juridiques.

Statut professionnel

L'introduction des nouvelles techniques d'information entraînera sans doute une assez profonde modification des *conditions d'exercice* des activités des *professionnels de l'information*. Cela est, par exemple, d'ores et déjà sensible chez ceux —*ouvriers du livre*— qui, au sein des entreprises de presse, assurent la fabrication (composition et impression) des journaux. Les compétences requises ne sont sans doute plus tout à fait les mêmes. Des connaissances en matière d'informatique leur semblent aujourd'hui nécessaires. Toutes ces conséquences devront être prises en considération dans l'élaboration de leur statut, définissant leur droits et leurs obligations.

L'utilisation de l'informatique, permettant la constitution de banques de données, assignera un rôle de plus en plus important à la documentation, et donc aux *documentalistes*. Leurs responsabilités seront encore accrues d'autant si ces banques de données restent en nombre relativement limité. Les possibilités d'accès direct pour le public, sans la nécessité ou l'intervention d'aucun autre intermédiaire chargé d'assurer l'exploitation de cette documentation, feront des documentalistes les principaux détenteurs et fournisseurs d'information. Au-delà des nécessaires *droits et libertés* à leur reconnaître, des *garanties* de formation, de compétence, d'intégrité... devront, dans de telles conditions, être apportées au public par la définition d'un véritable *statut des documentalistes*.

Subissant, d'un côté, la concurrence des documentalistes et, de l'autre, celle du public lui-même (désireux d'une participation plus directe à l'information), les *journalistes* verront sans doute, pour des raisons techniques également, leur rôle assez profondément modifié. Ils devront s'adapter à leurs nouvelles fonctions. La nécessité d'une nouvelle et plus juste définition de la profession de journaliste, de ses droits, devoirs et responsabilités... s'en trouvera accrue. L'introduction des nouvelles techniques d'information accentue les défauts et insuffisances du statut actuel des journalistes, sans doute beaucoup plus qu'elle ne les crée elle-même.

Des *professions nouvelles* ou, tout au moins, des conditions nouvelles d'exercice des activités professionnelles, découleront de l'introduction des nouvelles techniques d'information, objet commun de ces activités professionnelles, c'est un *statut des professions de l'information* que l'on devrait alors, en conséquence, s'efforcer d'élaborer.

Droit d'auteur

Les nouvelles techniques d'information permettent maintenant de nouvelles formes d'utilisation des oeuvres protégées. Les droits des auteurs risquent de se trouver atteints par l'abus de ces nouvelles techniques ou le non respect du régime de *propriété littéraire et artistique*. Il ne semble pourtant pas que l'on ne puisse pas trouver, dans les dispositions relatives au droit d'auteur, les princi-

pes de la protection de ces droits. Il ne paraît pas impossible de déterminer, en application de ces règles, si la création dont la protection est requise doit, ou non, être considérée comme une *oeuvre*, en raison de son caractère original, expression de la personnalité d'un auteur. Il doit également être possible, en application des dispositions de la loi française du 11 mars 1957, de déterminer celui ou ceux à qui cette qualité d'*auteur* doit être reconnue. Quelle que soit la forme d'utilisation (nouveaux supports ou nouvelles techniques de transmission de l'information), elle ne peut en tout état de cause constituer qu'une *reproduction* ou une *représentation* d'une oeuvre protégée. Les seules difficultés pratiques qui peuvent se poser dans l'application concrète de ces règles peuvent provenir de la nécessité de détecter les *utilisations abusives* ou de prévoir les moyens les plus efficaces d'y faire obstacle.

En matière de droit d'auteur également, l'introduction des nouvelles techniques d'information semble moins poser de nouveaux problèmes que simplement les poser différemment. Une simple adaptation du droit de l'information paraît, ici aussi, pouvoir suffire à en maîtriser l'utilisation et les effets.

Régime des responsabilités

Ce sont également des problèmes d'adaptation du droit de l'information que l'utilisation des nouvelles techniques semble surtout devoir poser en matière de *responsabilités* civile et pénale. Il en est notamment ainsi en matière de procédure, de la définition même de la notion de *publication*, élément constitutif essentiel des infractions; de la détermination du *lieu* et du *moment* de la publication dont dépend l'application des règles relatives à la compétence territoriale des tribunaux et au point de départ du délai de prescription; de la désignation du *responsable* des infractions commises par l'utilisation des nouvelles techniques...

Pour ce qui est de la définition des *infractions* elles-mêmes (*diffamation, atteinte à la vie privée...*), la situation ne se trouvera pas fondamentalement transformée, ni aggravée ni, bien sûr, améliorée, du fait des nouvelles techniques.

Le caractère contestable de bien des dispositions de la *loi du 29 juillet 1881*, et des autres éléments constitutifs du statut du contenu des publications, ne sera que confirmé par l'introduction de ces nouvelles techniques d'information. Elles pourraient ainsi fournir l'occasion de reconsidérer l'ensemble de ces dispositions et de parvenir, enfin, à l'élaboration d'un corps de règles complet et cohérent.

Droit des relations internationales de l'information

Ignorant les frontières des Etats, les nouvelles techniques d'information, en ce qui concerne la transmission au moins, ne pourront sans doute que rendre plus urgente encore la nécessité d'élaborer un *droit international* de l'informa-

tion assurant une réglementation des relations internationales et un minimum d'harmonisation indispensable entre les diverses législations nationales. Si le problème n'est pas non plus nouveau, il s'en trouvera cependant accentué et aggravé. Les dispositions déjà existantes (partage des fréquences, utilisation des satellites...) devront être élargies et renforcées. Compte tenu cependant des égoïsmes nationaux et de la difficulté de coordonner les législations de pays aux régimes politiques et économiques très différents... il ne faut sans doute pas se faire trop d'illusions sur la possibilité de parvenir à de rapides progrès en la matière...

A ce que l'on peut ou croit aujourd'hui en savoir, le *droit de l'information* paraît pouvoir, moyennant quelques *adaptations*, relever le défi que lui lancent les *nouvelles techniques*. Si l'on remarque quelques inadéquations, insuffisances ou inadaptations du droit, et l'absence d'une politique globale de l'information clairement et volontairement établie, permettant d'assurer une complète maîtrise de ces techniques nouvelles et de leurs effets... il n'est pas impossible que les nouvelles techniques révèlent —plus crûment encore— cet état de fait, beaucoup plus qu'elles ne le créent véritablement. Tous les chapitres du droit de l'information sont bien évidemment touchés par les nouvelles techniques, auxquelles ils devront s'adapter; mais ils ne s'en trouvent pas forcément dépassés ou totalement remis en cause. C'est un des intérêts essentiels du droit de l'information que d'être un droit vivant, en perpétuelle mutation et constante évolution, pour permettre de garder la maîtrise des nouvelles techniques. Au défi lancé par les nouvelles techniques de l'information, c'est d'abord une réponse de nature politique qui doit être apportée. A l'égard de ces choix de principe, le droit n'est qu'une technique d'expression, de mise en oeuvre et de garantie. La nécessité d'avoir à répondre au défi lancé par les nouvelles techniques d'information pourrait peut-être constituer la chance et l'occasion de l'élaboration d'un véritable *droit de l'information*....

(mai 1982)